



COMPTE-RENDU DE LA REUNION « acteurs agricoles »

DU PAYS INTERREGIONAL BRESLE YERES

Lundi 20 juin 2016 à 14h30

Présents :

- MAINNEMARRE Stéphane -agriculture à Bazinval
- BATON Marie – CA de la Somme (stagiaire)
- HEURTAUX Jean-Michel agriculteur à Canehan
- WALET Frédéric Agriculteur à Cuverville sur Yères
- FAVREL Julie – CA de la Seine Maritime (chargée de mission)
- LEVASSEUR Sébastien – CA de la Seine Maritime (Elu)
- BORGGOO Bruno – Maire et Agriculteur à Vieux-Rouen-sur-Bresle
- WALLOIS Annette – Agricultrice à Eu
- PANELLE Régine – Directrice des jardins de la Bresle à Bouttencourt
- VANDENBERGHE Benoit – Président des jardins de la Bresle à Bouttencourt
- HAILLET Francis – Agriculteur et élu à Criel – sur-Mer
- DELABOUGLISE Dany Maire et Agriculteur à Haudricourt
- TERNISIEN Rémy – Agriculteur et Maire à Saint Léger aux Bois et Vice-Président de la CC de Blangy
- DEVILLEPOIX Olivier – Agriculteur au Mesnil-Réaume et représentant du syndicat agricole de Seine-Maritime
- DOOM Marc - Agriculteur et élu à Aumale et élu à la CC d’Aumale
- BOUTTE Claude – Agriculteur et élu à Monchaux-Soreng
- CHAIDRON Gérard – Agriculteur, élu à la CA de la Seine-Maritime et Vice-Président à la CC d’Aumale

Animation :

- DENIS Ludivine – Chargée de mission au syndicat du SCoT Pays Interrégional Bresle Yères
- SENECHAL Emmanuelle - Chargée de mission au syndicat du SCoT Pays Interrégional Bresle Yères
- EYDALEINE Julie – Bureau d’études ECOVIA

Ouverture :

M. C. ROUSSEL président du syndicat mixte du SCoT Pays Interrégional Bresle Yères accueille les participants.

L. Denis rappelle les enjeux, le planning et les objectifs du SCoT. Il est précisé également que cette réunion se tient dans le cadre de la concertation avec les exploitants agricoles pour prendre en compte leurs remarques et les traduire dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

La parole est ensuite donnée au bureau d'études Ecovia qui accompagne le syndicat mixte sur le volet environnement et agriculture.

Présentation

La présentation a pour objectif d'expliquer ce qu'est un SCoT et quels sont ses leviers d'actions sur la thématique « agriculture ».

Support de présentation en annexe

Ateliers

La salle est divisée en 2 groupes de travail.

Il est proposé de travailler autour de 2 cartes du territoire (nord et sud) et d'un support écrit sous forme de questionnaire. Ce dernier reprend des éléments vus dans d'autres SCoT et permet de les affiner et adapter au territoire.

Propositions issues des ateliers à proposer pour la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs (document opérationnel du SCoT)

Dans les espaces agricoles toute urbanisation est interdite, à l'exception :

- Des bâtiments strictement liés à l'activité agricole ou d'éventuels logements nécessaires à l'exploitation (dans la limite de 1 logement par associé du siège d'exploitation), qui devront en priorité être réalisés en continuité du siège d'exploitation ou en continuité de bâtiments agricoles d'exploitation.

La construction de bâtiments agricoles nécessaires et liés à l'activité agricole sur des terrains ne répondant pas aux critères précédents devra rester exceptionnelle (nécessité de sortir l'exploitation agricole du village par exemple) ou être liés au développement d'énergies renouvelables telles que la méthanisation ;

- D'aménagements légers, réversibles, ou saisonniers, permettant la production agricole (serres par exemple), l'accueil du public pour des fonctions de loisir et de tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations non dédiés à l'activité agricole. La commune devra toutefois identifier préalablement les sites à vocation touristique et les zones pour éviter une multitude de projets non cohérent ;
- D'extension/rénovation sur l'existant et reconstructions à l'identique après sinistre des bâtiments agricoles (surface maximale d'extension ou d'annexes à définir – proposition de 40m² à construire en continuité de l'existant ou à une distance inférieure à 30m autour de la résidence principale) ;
- Les équipements ou installations collectifs, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les nouveaux bâtiments et aménagements quels qu'ils soient devront s'intégrer dans le paysage (forme/couleur/emplacement) et ne pourront pas nuire aux points de vue paysager et aux coupures d'urbanisation.

La Chambre d'Agriculture 76 souhaite l'intégration d'un paragraphe sur les changements de destination des bâtiments agricoles lorsque l'activité agricole n'est plus possible.

La proposition de texte concernant cette remarque est la suivante :

Le DOO permet le changement de destination pour l'ensemble des bâtiments situés en zone agricole, ayant perdu leur usage agricole à condition de :

- *ne pas compromettre l'activité agricole existante,*
- *ne pas porter atteinte à la protection d'espaces naturels identifiés dans la TVB,*
- *avoir un intérêt architectural ou patrimonial avéré,*
- *de respecter les composantes de l'architecture existante pour l'aménagement des bâtiments considérés,*
- *de posséder les équipements de viabilité indispensable dans le secteur : eau potable, électricité, voirie, assainissement, réseau d'eau pluvial...,*
- *Ne pas remettre en cause ou rendre plus onéreux le bon fonctionnement des services publics par une application trop systématique du changement de destination.*

3 - Les documents d'urbanisme locaux assurent la préservation des espaces agricoles en les classant en zone A et en tenant compte :

- Des parcelles déclarées à la PAC au moment de l'élaboration du PLU ou de la Carte communale ;
- De la localisation des sièges d'exploitation en activité ;
- Des zonages réglementaires, d'inventaire et de gestion (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, Arrêté de protection de biotope, périmètre de protection de captage...) ;
- Les terres à proximité des sièges d'exploitation ;
- Des exploitations de petite taille : arboriculture, maraichage ;
- Les chemins d'accès ;
- Les parcelles AOC ;
- Des parcelles entrant dans le plan d'épandage (retrait par rapport aux habitations)

La DDTM76 rappelle les obligations à minima d'un diagnostic agricole (en annexe)

Démarches lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

La mise en pratique des mesures ci-dessus nécessitent que les communes, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, réalisent un diagnostic agricole qui comporte :

- L'identification des sièges d'exploitation agricole (demande DDTM76),
- L'identification des bâtiments agricoles (demande DDTM76),
- Les parcelles liées à chaque exploitation (demande DDTM76),
- Le type d'activité (demande DDTM76),
- Les chemins de desserte et points de blocage,
- Les parcelles en AOC,
- Les parcelles irriguées,
- Les espaces remembrés,
- Les plans d'épandage,
- Les sièges d'exploitation sans repreneur pour permettre le changement de destination.

Point complémentaire :

Une réflexion sur l'achat des terres agricoles par des privés pour boisement et parcours de chasse pourrait être menée de manière à limiter l'expansion de cette pratique et maintenir l'équilibre forêt/parcelles agricoles.

Poursuite de la concertation

Il est proposé qu'une réunion se tienne selon l'état d'avancement du SCOT associant le monde agricole et le comité syndical du Pays pour échanger sur les enjeux agricoles à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration d'un tel document de planification.